

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/075 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT DES ACCOTEMENTS SUR LES ROUTES NATIONALES DE CORSE-DU-SUD - PROGRAMME 2009 - SECTEUR NORD

SEANCE DU 23 AVRIL 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-trois avril, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter le marché relatif aux travaux de traitement des accotements sur les routes nationales de Corse-du-Sud - Programme 2009 - Secteur Nord, avec la Société CORSOVIA pour un montant de 200 000 € TTC minimum et 800 000 € TTC maximum.

Ce marché est conclu pour une année et pourra être reconduit expressément sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 avril 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

OBJET : TRAVAUX DE TRAITEMENT DES ACCOTEMENTS - ROUTES NATIONALES EN CORSE-DU-SUD - PROGRAMME 2009 SECTEUR NORD

La Direction des Routes de Corse-du-Sud a engagé une procédure de consultation des entreprises, en vue de la conclusion d'un marché relatif aux travaux de traitement des accotements sur les routes nationales en Corse-du-Sud, Route Nationale 193, Route Nationale 194, Route Nationale 196 jusqu'au PR 40, Secteur Nord, programme 2009.

Les principales caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

- Appel d'offres ouvert sans option, ni variante, passé en application des articles 33, 58 et 71 I du CMP,
- Marché conclu soit avec un entrepreneur unique soit avec des entrepreneurs groupés solidaires,
- Appel d'offres à bons de commandes ne comprenant ni tranche ni lot avec montant minimum annuel de 200 000 € TTC et montant maximum annuel de 800 000 € TTC.
- Marché à prix forfaitaire et unitaires,
- Les prix sont fermes actualisables,
- Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours.
- Les travaux seront financés sur les crédits d'investissement et de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse - Chapitre 908 - Article 2315 et Chapitre 938 - Article 61523.

Les critères de jugement des offres sont classés dans l'ordre décroissant suivant :

- Prix des prestations
- Valeur technique des prestations

Les coefficients de pondération affectés sont les suivants :

- Prix des prestations : 0,6
- Valeur technique des prestations : 0,4

Le nombre de plis reçus est de six (6) :

Un rapport d'analyse des premières enveloppes a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres du 11 mars 2009 afin d'ouvrir les deuxièmes enveloppes, proposant conformément à l'analyse de la maîtrise d'œuvre de ne pas retenir les candidatures de PC BTP, du Groupement SARL CFM/SARL PETRAS et de l'entreprise MALANDRI JEAN et de procéder à l'ouverture des offres de la S.A CORSOZIA, de la SARL SOTRAROUT et de TPB DEBENE.

La commission du 11 mars 2009 a approuvé le rapport présenté. Ainsi en séance, les 3 offres recevables ont été ouvertes.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 avril 2009, au vu de l'analyse des offres, a classé par ordre décroissant les trois candidats suivants :

- S.A CORSOZIA

- TPB DEBENE
- SARL SOTRAROUT

La S.A CORSOZIA a justifié de sa régularité sociale et fiscale.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer et exécuter le marché relatif aux travaux de traitement des accotements, Secteur Nord, Programme 2009, en Corse-du-Sud, avec la S.A CORSOZIA dont le siège social est Aspretto - BP 574 - 20000 Ajaccio. Le montant du marché est de minimum 200 000 € TTC et maximum 800 000 € TTC par an.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.